

**DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE**  
**COMMUNE DE SAINT-CHRISTOLY-DE-BLAYE**

20

**ARRÊTÉ N° 2025 – 18**

**Portant autorisation de la réalisation d'un forage dirigé  
sous l'autoroute A10 et sous un ruisseau pour la pose d'un câble ENEDIS sur la VC n° 32**

**Le Maire de Saint-Christoly-de-Blaye,**

Vu la loi modifiée n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Régions, des Départements et des Communes ;

Vu le Code de la route articles R 250.255 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2211-1, L.2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5, L. 2213-1, L. 2213-2 ;

Vu la demande de la société SUD FORAGES TP 33210 Mazerès, pour des travaux concernant la réalisation d'un forage dirigé sous l'autoroute A10 et sous un ruisseau pour la pose d'un câble ENEDIS, sur la voie communale n° 32 au lieu-dit la planche Caillau.

Considérant que pour assurer la sécurité publique et le bon déroulement des travaux il y a lieu de prendre des mesures de police circonstanciées sur cette voie communale n° 32 au lieu-dit la planche Caillau pendant la durée des travaux.

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Entre le lundi 24 février 2025 et le vendredi 14 mars 2025 un forage dirigé sera réalisé sous l'autoroute A10 et sous un ruisseau pour la pose d'un câble ENEDIS par la société SUD FORAGES TP 33210 Mazerès sur la voie communale n° 32 au lieu-dit la planche Caillau.

Afin d'assurer la sécurité des usagers, la circulation sera alternée par la mise en place de feux de signalisation.

**Article 2 :** Aux dates et au lieu cités à l'article 1, l'entreprise SUD FORAGES TP devra :

- mettre en place et assurer sous sa responsabilité la signalisation réglementaire,
- effectuer l'affichage de l'arrêté municipal sur place,
- effectuer un périmètre de sécurité, visible de jour comme de nuit,
- permettre le passage des riverains, des véhicules de secours et d'intervention le plus rapidement possible.

**Article 3 :** L'entreprise SUD FORAGES TP devra informer la Mairie de Saint-Christoly-de-Blaye la veille de l'intervention et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation.

**Article 4 :** L'entreprise SUD FORAGES TP sera responsable de la réfection définitive de la chaussée.

**Article 5 :** En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11/01/1965, modifié par celui du 28/11/1983, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**Article 6 :** Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967, par l'entreprise.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera affiché dans la Commune de Saint-Christoly-de-Blaye.

**Article 8 :** Le Maire de Saint-Christoly-de-Blaye, l'entreprise SUD FORAGES TP, le Policier Municipal, Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Saint Savin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Christoly-de-Blaye le 5 février 2025  
Madame le Maire, Murielle PICQ.

*M. DEBET*

